

**CAISSES LOCALES AFFILIÉES**  
**À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL**  
**CHAMPAGNE-BOURGOGNE**

**Sociétés coopératives à capital variable**  
**régies notamment par les articles L. 511-1 et suivants et L. 512-20 et suivants du Code monétaire et financier**  
**ainsi que par la loi n°47-1775 du 10/09/1947 portant statut de la coopération**

Siège social de la Caisse Régionale : 269, Faubourg Croncels - 10000 Troyes  
Siège administratif de la Caisse Régionale : 18 Rue Davout – 21000 Dijon  
775 718 216 RCS TROYES

Offre au public de parts sociales  
par les Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Champagne-Bourgogne  
d'une valeur nominale unitaire de 1,50 €  
pour un montant prévu d'émission de 9,3 millions d'euros  
(représentant environ 6 200 000 de parts sociales)

Ce prospectus se compose :

- du résumé,
- du présent document

Ce prospectus qui a une période de validité de 12 mois à compter de l'obtention du visa, incorpore par référence :

- le document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 20 mars 2015 sous le numéro D.15-0180, ses actualisations déposées les 30 mars 2015 sous le numéro D.15-180-A01 et le 7 mai 2015, sous le numéro D.15-0180-A02,
- les différents documents suivants, relatifs aux exercices 2013 et 2014, publiés sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers :
  - les comptes consolidés de la Caisse Régionale et les rapports des Commissaires aux comptes y afférents,
  - le rapport de gestion annuel de la Caisse Régionale,
  - le rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées,
  - le document regroupant les fiches relatives aux Caisses Locales.



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°15-430 en date du 31/07/2015 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Champagne-Bourgogne.

Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) et sur le site Internet de la Caisse Régionale Champagne-Bourgogne : [www.ca-cb.fr](http://www.ca-cb.fr)

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

<b>RÉSUMÉ DU PROSPECTUS</b> .....	<b>4</b>
<b>ATTESTATION DES RESPONSABLES DE L'INFORMATION</b> .....	<b>8</b>

### PREMIÈRE PARTIE

#### RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉMISSION DE PARTS SOCIALES PAR LES CAISSES LOCALES AFFILIÉES A LA CAISSE REGIONALE

<b>1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION</b> .....	<b>11</b>
1.1 Cadre de l'émission .....	11
1.2 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales.....	11
1.3 Prix et montant de souscription .....	11
1.4 Droit préférentiel de souscription et dilution .....	11
1.5 Période de souscription.....	11
1.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales.....	11
1.7 Garantie de bonne fin .....	11
1.8 But des émissions.....	12
1.9 Montants levés au cours de l'exercice 2014 .....	12
1.10 Établissement domiciliaire .....	12
<b>2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES</b> .....	<b>12</b>
2.1 Forme des parts sociales .....	12
2.2 Droits politiques et financiers.....	12
2.3 Négociabilité - Liquidité : remboursement et cessibilité des parts sociales .....	13
2.4 Facteurs de risques.....	14
2.5 Frais .....	15
2.6 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents français).....	14
2.7 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents étrangers) .....	15
2.8 Tribunaux compétents en cas de litige .....	16
<b>3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES ÉMETTRICES</b> .....	<b>16</b>
3.1. FORME JURIDIQUE .....	16
3.2 OBJET SOCIAL .....	16
3.3. EXERCICE SOCIAL .....	16
3.4 DURÉE .....	16
3.5 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES .....	17
3.5.1 Entrée dans le sociétariat .....	17
3.5.2 Droits des sociétaires .....	17
3.5.3 Responsabilité des sociétaires.....	17
3.5.4 Sortie du sociétariat .....	17
3.6 DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE RÉGIONALE ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES.....	18
3.6.1 Les relations de capital.....	18
3.6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire.....	18
3.6.3 Les relations financières .....	19
3.6.4 Les relations de solidarité.....	19

3.6.5 Les relations de contrôle .....	20
3.7 RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES RELATIFS À CHAQUE ENTITÉ LOCALE ÉMETTRICE .....	21

**DEUXIÈME PARTIE**  
**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CAISSE RÉGIONALE**  
**DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CHAMPAGNE-BOURGOGNE**

1. COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES.....	26
2. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE .....	26
3. FACTEURS DE RISQUE .....	27
4. COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE .....	27
5. CONFLITS D'INTERET .....	27
6. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA CAISSE RÉGIONALE.....	27
7. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.....	27
8. RELATIONS FINANCIÈRES, DE SOLIDARITÉ ET DE CONTRÔLE AVEC LE GROUPE CREDIT AGRICOLE.....	28
9. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS .....	28
10. PROCEDURES DE CONTRÔLE INTERNE.....	28
11. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	28

**TROISIÈME PARTIE**  
**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE**  
**ET AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE S.A.**

## RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans des parts sociales doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes responsables du présent résumé n'engagent leur responsabilité que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

**Dans le prospectus, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Champagne-Bourgogne est désignée individuellement la "Caisse Régionale".**

**Dans le prospectus, les Caisses locales (dont la liste figure au 3.7 du chapitre 1 du prospectus) affiliées à la Caisse Régionale sont collectivement dénommées les "Caisses Locales" et individuellement dénommée "la Caisse Locale".**

### PRÉSENTATION DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

Le Crédit Agricole est un groupe uni et décentralisé, dont la structure pyramidale est fondée sur un socle mutualiste.

Le Crédit Agricole s'est constitué au fil de son histoire, comme un réseau décentralisé de sociétés coopératives de crédit, locales et régionales, dont l'unité et la cohérence sont assurées :

- a. sur le plan politique, par la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association regroupant l'ensemble des Caisses Régionales et,
- b. sur le plan prudentiel, de la liquidité et de la solvabilité, du contrôle des risques, par Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central du groupe.

Au terme de cette évolution historique, le réseau du Crédit Agricole est organisé autour d'une structure, établie sur la base des trois degrés décrits ci-après :

- a. **Les Caisses Locales**, coopératives de premier niveau, qui constituent le socle de l'organisation du Crédit Agricole et regroupent les sociétaires sur la base d'un critère géographique, ont notamment pour mission de représenter les sociétaires dans les organes sociaux de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées ;
- b. **Les Caisses Régionales**, coopératives de deuxième niveau, agréées en qualité d'établissements de crédit, sont les entités qui exercent l'activité bancaire et détiennent les agences. Leur capital est détenu par les Caisses Locales affiliées et par Crédit Agricole S.A. à hauteur d'environ 25% (qui lui confère une voix en assemblée générale). Les Caisses Régionales ont créé, en 1947, la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association sans but lucratif, qui constitue une instance de représentation, d'information, de dialogue et d'expression pour les Caisses Régionales ;
- c. **Crédit Agricole S.A.**, organe central du groupe. Véhicule coté, constitué sous forme de société anonyme par actions, son capital est détenu majoritairement par les Caisses Régionales au travers de la SAS Rue La Boétie, le solde étant réparti entre investisseurs institutionnels et actionnaires individuels.

#### **1. CADRE DE L'ÉMISSION**

Conformément aux dispositions légales et statutaires de la Caisse Régionale Champagne-Bourgogne, le capital social peut être augmenté par adjonction de nouveaux membres ou de la souscription de nouvelles parts sociales effectuée par les sociétaires, à l'échelon de ses Caisses Locales.

Toutes les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale ont participé et participent aux émissions.

## **2. BUT DES ÉMISSIONS**

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse Locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses Locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires.

## **3. FORME DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les parts sociales de banques coopératives sont des parts de capital social conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier, représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables<sup>1</sup>.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 1,50 €, entièrement libérées lors de la souscription, conformément aux statuts.

## **4. PRIX ET PÉRIODE DE SOUSCRIPTION**

### **4.1. Prix de souscription**

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse Locale est fixé à 1,50 €, correspondant à sa valeur nominale.

Chaque souscripteur aura la faculté de souscrire au minimum 30 parts sociales, soit 45 € et un maximum 3 333 parts sociales, soit 4 999,50 €.

Approximativement et, à titre indicatif, il est envisagé un montant d'émission de 9 300 000 d'euros par an, représentant environ 6 200 000 parts sociales.

Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

---

<sup>1</sup> Cf. notamment l'article 27 du règlement (UE) n°575/2013 du 26 juin 2013

#### **4.2 Période de souscription**

La période de souscription des parts sociales est de 12 mois à compter du jour de l'obtention du visa délivré par l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **5. DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS**

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale et à un intérêt annuel aux parts prélevé sur le résultat distribuable et fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes du dernier exercice social.

#### **6. NÉGOCIABILITÉ – LIQUIDITÉ : REMBOURSEMENT ET CESSIBILITÉ DES PARTS SOCIALES**

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;
- Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire ;

En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Les parts sociales sont également cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale de Crédit Agricole.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

#### **7. FACTEURS DE RISQUES**

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales émettrices. En conséquence, le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan.

##### *7.1 Risque de liquidité*

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité.

## 7.2 Remboursement

Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur nominale, augmenté des intérêts échus. Il est subordonné à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale émettrice.

Conformément à l'article 77 du règlement européen N° 575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne N° 241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux fonds propres des établissements de crédit, la Banque Centrale Européenne peut autoriser à l'avance des opérations de remboursement d'instruments de fonds propres de catégorie 1 émis par des sociétés coopératives, pour un montant prédéterminé pouvant atteindre 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 (déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de catégorie 1) pendant une période maximale d'un an.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

## 7.3 Rendement

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital social de la Caisse Locale. Toutefois, les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. De ce fait, le remboursement des parts ne peut excéder la valeur nominale augmentée des intérêts échus [cf. § 7.2]

## 7.4 Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

## 8. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents juridiques et sociaux relatifs à la Caisse Régionale devant être mis à disposition du public, conformément à la réglementation applicable, peuvent être consultés, soit au siège social de la Caisse Régionale, soit à son siège administratif.

## 9. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE

### Comptes consolidés

BILAN (en milliers d'euros)

	31/12/2014	31/12/2013	Évol. 14/13 %
Total bilan	11 846 885	11 502 575	3%
Fonds propres	1 725 470	1 634 856	6%
Capital souscrit	237 775	234 035	2%

COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)

	31/12/2014	31/12/2013	Évol. 14/13 %
Produit net bancaire	370 122	363 603	2%
Résultat brut d'exploitation	180 062	172 373	4%
Coefficient d'exploitation	51%	53%	

	31/12/2014	31/12/2013	Évol. 14/13 %
Résultat courant avant impôt	161 105	151 722	6%
Impôts sur les bénéfices	52 861	56 393	-6%
Résultat net	108 244	95 329	NS

## ATTESTATION DES RESPONSABLES DE L'INFORMATION

### Responsables de l'information relative à la Caisse Régionale

- M. Vincent DELATTE, Président du Conseil d'administration de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Champagne-Bourgogne,
- M. Jacques KERMARREC, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Champagne-Bourgogne,

### Attestation des Responsables

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à DIJON,  
Le 30/07/2015

M. Vincent DELATTE  
Président du Conseil d'administration

M. Jacques KERMARREC  
Directeur Général

**PREMIÈRE PARTIE**

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS**

**À L'ÉMISSION DE PARTS SOCIALES**

**PAR LES CAISSES LOCALES AFFILIÉES À LA CAISSE RÉGIONALE**

## **1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION**

### **1.1 Cadre de l'émission**

Conformément aux dispositions légales et statutaires de la Caisse Régionale Champagne-Bourgogne, le capital social peut être augmenté par adjonction de nouveaux membres ou de la souscription de nouvelles parts sociales effectuée par les sociétaires à l'échelon de ses Caisses Locales.

Toutes les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale ont participé et participent aux émissions.

### **1.2 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales**

La Caisse Locale peut admettre comme sociétaires les personnes physiques ou morales visées aux articles L.512-22 et R.512-2 à R.512-4 du Code monétaire et financier et celles avec qui elle ou la Caisse régionale à laquelle elle est affiliée, a effectué une des opérations mentionnées aux articles L.311-1, L.311-2, L.511-2 et L.511-3 du Code monétaire et financier.

### **1.3 Prix et montant de souscription**

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse Locale est fixé à 1,50 €, correspondant à sa valeur nominale.

Chaque souscripteur aura la faculté de souscrire au minimum 30 parts sociales, soit 45 € et au maximum, 3 333 parts sociales, soit 4 999,50 €.

Approximativement et, à titre indicatif, il est envisagé un montant d'émission de 9 300 000 d'euros par an, représentant environ 6 200 000 parts sociales.

Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

### **1.4 Droit préférentiel de souscription et dilution**

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales et de l'absence de droits des sociétaires sur leurs réserves. La présente émission n'entraîne ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

### **1.5 Période de souscription**

La période de souscription est de 12 mois à compter du jour de l'obtention du visa délivré par l'Autorité des Marchés Financiers.

### **1.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales**

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

### **1.7 Garantie de bonne fin**

Compte tenu de la spécificité de l'opération, et particulièrement de la durée de l'émission, il n'y a pas de garantie de bonne fin.

## **1.8 But des émissions**

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse Locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses Locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires.

## **1.9 Montants levés au cours de l'année 2014**

Les montants bruts levés au cours de l'année 2014 s'élèvent à 9 286 722 euros.

## **1.10 Établissement domiciliaire**

La Caisse Régionale est chargée de recueillir les souscriptions.

## **2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES**

### **2.1 Forme des parts sociales**

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les parts sociales des Caisses Locales sont des parts de capital social au sens de l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 1,50 €, entièrement libérée lors de la souscription conformément aux statuts.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables<sup>2</sup>.

### **2.2 Droits politiques et financiers**

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale selon le principe démocratique coopératif " un homme, une voix ", repris à l'article 4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les parts sociales donnent vocation, en cas d'excédent d'exploitation, à un intérêt annuel, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle réunie en vue de l'approbation des comptes du dernier exercice social. Il n'existe toutefois aucune garantie formelle de rémunération attachée aux parts sociales, puisque le versement de l'intérêt annuel est subordonné à l'existence d'un résultat positif et à une décision de distribution de l'assemblée générale des sociétaires de la Caisse locale émettrice. L'intérêt annuel aux parts sociales ne peut dépasser le taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), et doit être approuvé par la Caisse Régionale à laquelle la Caisse Locale est affiliée.

---

<sup>2</sup> Cf. notamment l'article 27 du règlement (UE) n°575/2013 du 26 juin 2013.

Les intérêts sont calculés prorata temporis et commencent à courir dès le premier jour de détention des parts dans l'exercice concerné et servis après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les intérêts cessent de courir au jour du remboursement. Sur décision du Conseil d'Administration de la Caisse Locale, pourra être proposée en assemblée générale une rémunération des parts sociales, soit sous forme de paiement en parts sociales, soit en numéraire, au choix du sociétaire.

Les intérêts seront prescrits au profit de la Caisse locale émettrice dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Pour information, les taux de la rémunération (hors frais et fiscalité) versée aux parts sociales par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale au cours des 3 derniers exercices ont été les suivants :

- Exercice clos le 31/12/2012 : 2,70 %
- Exercice clos le 31/12/2013 : 2,30 %
- Exercice clos le 31/12/2014 : 1,80%

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la Caisse Locale a droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder la valeur nominale, augmentée des intérêts échus ;
- Toutefois, cette faculté de remboursement est subordonnée au respect de la règle prévue à l'article 13 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants ;
- Les parts sociales de Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de dissolution, avec ou sans liquidation de la Caisse Locale, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra être approuvée par Crédit Agricole S.A., à une œuvre d'intérêt agricole.

## **2.3 Négociabilité - Liquidité : remboursement et cessibilité des parts sociales**

### *2.3.1 Remboursement*

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;
- Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire ;
- En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Le capital social de la Caisse Locale ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants en-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Locale, sauf autorisation préalable de la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée (article 13 de la loi du 10 septembre 1947).

### 2.3.2 Cessibilité

Les parts sociales sont cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale, telles que décrites au point 1.2. du chapitre précédent.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

## 2.4 Facteurs de risques

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales émettrices. En conséquence, le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan.

### 2.4.1. Risque de liquidité

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité.

### 2.4.2. Remboursement

Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur nominale, augmenté des intérêts échus. Il est subordonné à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale émettrice.

Conformément à l'article 77 du règlement européen N° 575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne N° 241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux fonds propres des établissements de crédit, la Banque Centrale Européenne peut autoriser à l'avance des opérations de remboursement d'instruments de fonds propres de catégorie 1 émis par des sociétés coopératives, pour un montant prédéterminé pouvant atteindre 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 (déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de catégorie 1) pendant une période maximale d'un an.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

### 2.4.3. Rendement

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital social de la Caisse Locale. Toutefois, les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. De ce fait, le remboursement des parts ne peut excéder la valeur nominale augmentée des intérêts échus.

### 2.4.4. Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

## 2.5 Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la Caisse Locale. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 3 % plafonné à 5 000 € par mutation.

## 2.6 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents français)

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 2.6.1. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

### 2.6.1 Intérêts versés aux parts

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilables à des dividendes d'actions françaises et suivent donc le même régime fiscal.

Les intérêts versés aux parts sociales doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable et sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Ces intérêts sont soumis en l'état actuel du barème fiscal en vigueur au jour du présent prospectus :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif après application d'un abattement général, non plafonné, de 40 %,

Lors de leur versement, ces intérêts sont soumis à un prélèvement à titre d'acompte égal à 21% de leur montant brut (avant application de l'abattement de 40%). Ce prélèvement est ensuite imputé sur l'impôt sur le revenu calculé au barème progressif. Le sociétaire peut demander sous sa responsabilité, en déposant une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur avant le 30 novembre de l'année précédant l'année de perception des revenus, à être dispensé de ce prélèvement s'il appartient à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence mentionné sur le dernier avis d'imposition reçu est inférieur à 50.000 € (personne seule) ou 75.000 € (couple),

- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20 %, dont 5,1 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG,
- au prélèvement social de 4,5 % et à sa contribution additionnelle de 0,3%, non déductible du revenu imposable,
- au prélèvement de solidarité de 2%, non déductible du revenu imposable,
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible du revenu imposable.

## 2.7 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents étrangers)

Sous réserve de l'application des conventions internationales qui peuvent prévoir un taux réduit, les intérêts aux parts sociales distribués à des personnes physiques non-résidentes en France sont soumis à une retenue à la source dont le taux est fixé à 30 % ou à 21 % lorsqu'ils sont perçus par des personnes physiques domiciliées dans un État de la Communauté européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein. En outre, le taux de la retenue à la source est porté à 75 % pour les intérêts payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif.

Cette retenue à la source est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement (pas d'abattement de 40 %) et elle est libératoire de l'impôt sur le revenu.

## **2.8 Tribunaux compétents en cas de litige**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Caisse Locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Caisse Locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du Siège social de la Caisse Régionale à laquelle est affiliée la Caisse Locale émettrice.

## **3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES ÉMETTRICES**

### **3.1. FORME JURIDIQUE**

Les Caisses Locales sont des sociétés coopératives à capital et personnel variables, régies par un ensemble de dispositions statutaires, elles-mêmes conformes aux dispositions contenues, notamment, dans :

- les articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs au Crédit Agricole,
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Ces textes fixent notamment les principes d'organisation et de fonctionnement des Caisses Locales, et leur imposent de reprendre dans leurs statuts respectifs certaines dispositions impératives, telles que celles concernant la composition du capital, les conditions de sortie des sociétaires ou le fonctionnement du comité des prêts. Aussi les statuts de toutes les Caisses Locales sont-ils établis sur la base d'un modèle unique reprenant ces dispositions (dénommé dans le présent prospectus " le statut des Caisses Locales ").

Par ailleurs, les Caisses Locales sont soumises aux dispositions particulières relatives aux sociétés à capital variable contenues dans les articles L.231-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi qu'à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La Caisse Régionale a été agréée le 23 juillet 2002 sous la dénomination de "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne-Bourgogne", collectivement avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, en qualité de banque mutualiste et coopérative et de prestataire de service d'investissement par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9, L. 511-10 et L. 532-1 du Code Monétaire et Financier.

### **3.2 OBJET SOCIAL**

Les opérations de la société sont toutes celles que les Caisses Locales sont autorisées à faire par les dispositions des articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Le tout sous réserve des conditions imposées par la réglementation des établissements de crédit.

### **3.3. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

### **3.4 DURÉE**

La durée des Caisses Locales est illimitée.

### **3.5 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES**

#### **3.5.1 Entrée dans le sociétariat**

Pour devenir sociétaire d'une Caisse Locale, il convient :

- d'être agréé par son Conseil d'Administration,
- de souscrire une ou plusieurs parts sociales représentatives de son capital social.

Les Caisses Locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'Administration est obligatoire, même si la Caisse Locale a ouvert son sociétariat à l'ensemble des clients de la Caisse Régionale.

Le Conseil d'Administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires, les décisions devant être consignées au procès-verbal de la réunion. Par ailleurs, la décision de refus d'un candidat " sociétaire " n'a pas à être motivée, puisqu'il s'agit de permettre l'entrée d'une personne physique ou morale dans le capital d'une société de personnes.

#### **3.5.2 Droits des sociétaires**

Détenteurs des parts sociales composant le capital des Caisses Locales, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières : réunis annuellement en Assemblée Générale, ils approuvent leurs comptes, la répartition de leurs excédents d'exploitation, et élisent leurs administrateurs. C'est donc par sa participation aux Assemblées Générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'Administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Caisse Locale.

#### **3.5.3 Responsabilité des sociétaires**

Elle est régie par l'article L.512-26 du Code Monétaire et Financier.

S'agissant tout d'abord des conditions de sortie des sociétaires, l'article L.512-26, repris dans les statuts des Caisses Locales, prévoit qu'ils ne peuvent être libérés de leurs engagements envers la Caisse Locale qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent, et que, dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après leur sortie du sociétariat. Ce texte permet de différer de cinq ans le remboursement des parts sociales au sociétaire sortant.

Pour ce qui concerne l'étendue de la responsabilité des sociétaires, l'article L.512-31 renvoie aux statuts des Caisses Locales le soin d'en fixer les limites. Les statuts des Caisses Locales prévoient à cet égard que tous les sociétaires sont engagés jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux. Ainsi, un sociétaire ne pourrait en aucun cas se voir réclamer le versement de sommes complémentaires en raison d'un passif de sa Caisse Locale.

#### **3.5.4 Sortie du sociétariat**

Elle a pour motif la démission ou l'exclusion d'un sociétaire, mais s'accompagne toujours d'un remboursement des parts souscrites, sauf à titre de sanction en cas d'exclusion.

##### *Remboursement des sociétaires*

Dans cette hypothèse, les statuts type des Caisses Locales prévoient que le remboursement des parts sociales, en cas de démission, d'exclusion ou de décès du sociétaire, est opéré sur proposition du Conseil d'Administration et doit être approuvé par l'Assemblée Générale suivante.

En conséquence, le Conseil d'administration ainsi que l'Assemblée Générale ont la faculté de refuser, de manière inconditionnelle, le remboursement des parts sociales.

Le remboursement des parts au sociétaire sortant ne peut excéder la valeur nominale des parts sociales, augmentée des intérêts échus. Il peut également être réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan. Dans ce cas, le montant à verser au sociétaire sortant est égal au capital net du report à nouveau déficitaire (après imputation sur les réserves), divisé par le nombre de parts sociales émises, et multiplié par le nombre de parts détenues.

La somme effectivement remboursable au sociétaire démissionnaire peut être affectée à l'apurement de ses engagements, en application de l'article L. 512-27 du Code Monétaire et Financier qui institue un privilège au profit des Caisses de Crédit Agricole Mutuel.

Le remboursement peut aussi être éventuellement différé jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la mise en jeu de la responsabilité du sociétaire, soit cinq ans à compter de la perte de la qualité de sociétaire. Dans cette hypothèse, dès l'approbation du remboursement par l'Assemblée Générale, le montant des parts est alors versé sur un compte bloqué au nom de l'ancien sociétaire, les fonds n'étant mis à la disposition de ce dernier qu'à l'expiration du délai de blocage (soit cinq ans maximum).

#### *Exclusion des sociétaires*

Les statuts des Caisses Locales prévoient plusieurs types d'exclusion :

- l'exclusion en cas d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif ou en cas de procédure contentieuse ;
- L'exclusion en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou si le sociétaire cherche à nuire à la Caisse Locale ou à la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée, par des actes ou propos de nature à troubler leur fonctionnement.
- De même tout sociétaire qui ne remplit plus les conditions nécessaires pour son admission et notamment celui qui n'aura pas eu recours aux services de la Caisse Régionale ou de la Caisse Locale pendant plus de 10 ans, pourra être exclu.

L'exclusion sera prononcée par le Conseil d'Administration.

### **3.6 DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE RÉGIONALE ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES**

#### **3.6.1 Les relations de capital**

Tout comme la Caisse Régionale, les Caisses Locales sont des sociétés coopératives, dont le capital est composé de parts sociales souscrites par des sociétaires. Les Caisses Locales détiennent à leur tour au moyen de la détention de parts sociales, une quote-part du capital de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées.

Outre les Caisses Locales, le sociétariat de la Caisse Régionale est aussi composé d'un certain nombre de sociétaires personnes physiques, principalement les administrateurs de la Caisse Régionale. Les statuts permettent toutefois d'assurer la majorité des voix aux Caisses Locales dans les assemblées générales de la Caisse Régionale.

#### **3.6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi bancaire en 1984 incorporée aujourd'hui dans le Code monétaire et financier, la responsabilité financière des Caisses Régionales s'est accrue au plan juridique (responsabilité du banquier vis-à-vis de la clientèle) comme au plan financier.

En effet, si chaque Caisse Régionale est agréée en qualité de banque mutualiste et coopérative avec l'ensemble des Caisses Locales, seule la Caisse Régionale est responsable des contraintes financières liées à la qualité d'établissement de crédit. Ceci explique que le Directeur Général de la Caisse régionale ainsi qu'un ou plusieurs Directeurs généraux adjoints soient agréés par la Banque Centrale Européenne en qualité de dirigeants effectifs.

En conséquence, si le premier rôle des Caisses Locales était à l'origine d'examiner, par l'intermédiaire de leur comité d'escompte, les demandes de crédit formulées par leurs sociétaires, celles-ci ont été par la suite le plus souvent amenées à ne donner qu'un avis sur ces demandes de prêts, et à ne prendre une décision qu'en exécution des délégations données par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale : les crédits sont en effet mis en place par la Caisse Régionale, sur ses ressources et sous sa responsabilité. Une Caisse Locale ne peut ainsi accorder des prêts dont les conditions en termes de montant, de taux ou de risque, grèveraient les capacités de la Caisse Régionale, et donc de l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, au seul motif que l'emprunt est domicilié dans sa circonscription. Il appartient en conséquence à la Caisse Régionale d'assumer la responsabilité, et donc le pouvoir de définir les conditions d'octroi des prêts. En qualité d'établissement prêteur, c'est elle qui supporte les risques juridiques et financiers liés au crédit.

Il convient enfin de rappeler que si, en théorie, les Caisses Locales peuvent recevoir des dépôts de fonds, elles sont légalement tenues de les déposer intégralement à la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées. Aussi l'ensemble de l'activité bancaire à proprement parler est localisé dans la Caisse Régionale.

### **3.6.3 Les relations financières**

Les Caisses Locales sont soumises à l'obligation statutaire de déposer leurs fonds propres au niveau de la Caisse Régionale :

- soit au moyen de la souscription de titres de capital émis par la Caisse Régionale (parts sociales CCI, CCA),
- soit par la souscription de BMTN subordonnés émis par la Caisse régionale,
- soit par l'alimentation d'un compte courant bloqué ouvert à la Caisse Régionale,
- soit par le versement de ces sommes sur un compte courant ouvert au nom de la Caisse Locale dans les livres de la Caisse Régionale.

### **3.6.4 Les relations de solidarité**

#### *Entre les Caisses Locales*

Aucune disposition légale, réglementaire ou contractuelle, n'organise un mécanisme de solidarité entre elles. Les Caisses Locales sont, en effet, des sociétés juridiquement autonomes les unes des autres. La responsabilité de leur passif repose donc exclusivement sur les sociétaires, dont les engagements sont statutairement limités au montant de leurs apports en capital social.

#### *De la Caisse Régionale vis-à-vis des Caisses Locales qui lui sont affiliées*

Aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire ne prévoit une garantie de solidarité de la Caisse Régionale vis-à-vis des Caisses Locales qui lui sont affiliées. La Caisse Régionale se contente de veiller au bon fonctionnement des Caisses Locales par le biais de l'émission d'instructions et de l'exercice de ses pouvoirs de tutelle énumérés ci-dessous à propos des relations de contrôle, sans que ceci puisse aboutir à une prise de responsabilité dans leur gestion.

Il convient cependant de souligner ici que les sociétaires des Caisses Locales constituent en même temps les propres clients de la Caisse Régionale. De ce fait, cette dernière consacre une vigilance toute particulière au maintien de la pérennité des Caisses Locales qui lui sont affiliées, ce qui, le cas échéant, pourrait la conduire à leur apporter son soutien, notamment sur le plan financier, en leur versant si nécessaire des subventions de fonctionnement.

Par ailleurs, sur le plan prudentiel, la Caisse régionale et les Caisses locales qui lui sont affiliées sont considérées comme un ensemble unique supervisé sur base consolidée, en application de l'article 10 du règlement (UE) n°575/2013 du 26 juin 2013. En vertu de cette disposition, les Caisses locales sont exemptées de l'application des exigences prévues par ce règlement relatives aux fonds propres, grands risques, levier et liquidité, dans la mesure où elles sont affiliées de façon permanente à la Caisse régionale et que les 3 conditions suivantes sont remplies :

1. les engagements de la Caisse régionale et des Caisses locales sont solidaires,
2. la solvabilité et la liquidité de la Caisse régionale et des Caisses locales sont suivies dans leur ensemble sur la base des comptes consolidés établis au niveau de la Caisse régionale,
3. la direction de la Caisse régionale est habilitée à donner des instructions aux Caisses locales.

En application de ce dispositif, les Caisses locales sont exemptées de supervision sur base individuelle.

#### *De Crédit Agricole S.A. vis-à-vis de la Caisse Régionale et des Caisses Locales qui lui sont affiliées*

En application des dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, Crédit Agricole S.A. est garant de la liquidité et de la solvabilité de chacun des établissements de crédit qui lui sont affiliés (parmi lesquels figurent la Caisse Régionale et les Caisses Locales qui lui sont affiliées) comme de l'ensemble du réseau. Toutefois cette garantie de liquidité et de solvabilité ne constitue pas une garantie émise par Crédit Agricole S.A. au bénéfice des porteurs de parts sociales.

### **3.6.5 Les relations de contrôle**

La Caisse Régionale est investie, sur la base de l'article L. 512-39 du Code Monétaire et Financier, d'un pouvoir général de tutelle sur l'administration et la gestion des Caisses Locales qui lui sont affiliées. Ainsi, l'élection par les Conseils d'Administration des Caisses Locales, de leurs président, vice-présidents et administrateurs délégués, doit être approuvée par la Caisse Régionale, de même que le chiffre de l'indemnité éventuelle qui peut leur être attribuée au titre des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions. De la même façon, la Caisse Régionale a le pouvoir, avec l'approbation de Crédit Agricole S.A., de nommer une commission chargée de la gestion provisoire d'une Caisse Locale dont le Conseil d'Administration prendrait des décisions contraires aux dispositions légales ou réglementaires ou aux instructions de la Caisse Régionale.

Le statut des Caisses Locales contient, quant à lui, un certain nombre de dispositions permettant à la Caisse Régionale l'exercice d'un contrôle effectif sur les Caisses Locales. Ces dispositions prévoient :

- l'obligation faite aux Caisses Locales de se prêter à tous contrôles et vérifications opérés par le Commissaire aux Comptes de la Caisse Régionale,
- l'obligation pour les Caisses Locales de déposer les fonds disponibles à la Caisse Régionale,
- l'agrément par la Caisse Régionale du Président, du ou des Vice-Présidents de la Caisse Locale,
- la transmission à la Caisse Régionale, pour approbation, du bilan, du compte de résultat, et du projet de répartition des excédents annuels, un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

L'ensemble de ces prérogatives permet à la Caisse Régionale :

- d'exercer un contrôle effectif sur la gestion des Caisses Locales qui lui sont affiliées,
- d'assurer la continuité du fonctionnement des Caisses Locales en cas de vacance de leur Conseil d'Administration,
- de préserver la cohérence des décisions financières prises par chacune d'elles.

### **3.7 RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES RELATIFS À CHAQUE ENTITÉ LOCALE ÉMETTRICE**

Se reporter à la fiche relative aux Caisses Locales, publiée sur le site Internet de la Caisse Régionale : [www.ca-cb.fr](http://www.ca-cb.fr) et déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

Les Caisses locales participant à l'émission sont répertoriées dans le tableau ci-après :

**LISTE DES CAISSES LOCALES au 31/12/2014**

Nom de la Caisse Locale	Siège social	
AIGNAY LE DUC	Place de l'Église	21510 AIGNAY LE DUC
ARNAY-BLIGNY	1 Place du Craquelin	21230 ARNAY LE DUC
AUXONNE	48 Rue Antoine Masson	21130 AUXONNE
BAIGNEUX LES JUIFS	18 Rue Davout	21000 DIJON
BEAUNE	41 Rue d'Alsace	21200 BEAUNE
HAUTE COTE D'OR	1 Rue Docteur Robert	21400 CHATILLON SUR SEINE
DIJON	18 Rue Davout	21000 DIJON
VENAREY LES LAUMES	4 Avenue de Dijon	21150 LES LAUMES
GENLIS	1 Avenue de la Gare	21110 GENLIS
COTE DE NUITS	9 Rue des Baraques	21220 GEVREY CHAMBERTIN
DES TILLES	1 Rue Jean Jaurès	21120 IS SUR TILLE
LAIGNES	Rue Porte de la Croix	21330 LAIGNES
BEZE ET VINGEANNE	1 Rue des Tanneries	21310 MIREBEAU SUR BEZE
MONTBARD	12 Rue Carnot	21500 MONTBARD
NOLAY	52 Rue de la République	21340 NOLAY
PONTAILLER SUR SAONE	4 Place de l'Église	21270 PONTAILLER SUR SAONE
POUILLY SOMBERNON	Place de la Libération	21320 POUILLY EN AUXOIS
PRECY SOUS THIL	12 Rue de l'Hôtel de Ville	21390 PRECY SOUS THIL
SAINT JEAN DE LOSNE	Place de la Délibération	21170 SAINT JEAN DE LOSNE
SAINT SEINE L'ABBAYE	Rue Saunois	21440 SAINT SEINE L'ABBAYE
LIERNAIS-SAULIEU	5 Place des Terreaux	21210 SAULIEU
SELONGEY	8 Rue de la Patenée	21260 SELONGEY
SEMUR EN AUXOIS	34 bis Rue de la Liberté	21140 SEMUR EN AUXOIS
SEURRE	39 bis Rue de la République	21250 SEURRE
VITTEAUX	Place Aristide Briand	21350 VITTEAUX
DIJON CENTRE	2 Rue Musette	21000 DIJON
DIJON EST	22 Place de la Liberté	21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR
DIJON OUEST	96 bis Avenue Victor Hugo	21000 DIJON
AIX EN OTHE	22 Rue Pierre Brossolette	10160 AIX EN OTHE
ARCIS VAL D'AUBE	2 Rue de Troyes	10700 ARCIS SUR AUBE
BAR SUR AUBE	36 Rue Thiers	10200 BAR SUR AUBE
BAR SUR SEINE	Faubourg de Champagne	10110 BAR SUR SEINE
BOUILLY	Rue du Bois	10320 BOUILLY
NORD EST AUBOIS	21 Boulevard Napoléon	10500 BRIENNE LE CHÂTEAU
PAYS D'ARMANCE	16 Boulevard des Grands Fossés	10130 ERVY LE CHATEL
ESSOYES	4 Place de la Mairie	10360 ESSOYES

Nom de la Caisse Locale	Siège social	
ESTISSAC	24 Rue de la République	10190 ESTISSAC
LUSIGNY EUROPE	30 Rue Georges Clémenceau	10270 LUSIGNY SUR BARSE
NOGENT SUR SEINE	6 Rue des Fossés	10400 NOGENT SUR SEINE
PINEY	22 Rue des Frères Hubert	10220 PINEY
RICEYS (LES)	29 Rue du Général de Gaulle	10340 LES RICEYS
ROMILLY SUR SEINE	64-66 Rue Gornet Boivin	10100 ROMILLY SUR SEINE
VENDEUVRE	4 Avenue de l'Armée Leclerc	10140 VENDEUVRE SUR BARSE
VILLENAUXE	5 Rue de la Gare	10370 VILLENAUXE LA GRANDE
BREVIANDES	92 Avenue du Général Leclerc	10450 BREVIANDES
TROYES CENTRE	28-30 Rue Turenne	10000 TROYES
PONT SAINTE MARIE	2 Avenue Jean Jaurès	10150 PONT SAINTE MARIE
GALLIENI	57 Avenue Gallieni	10300 SAINTE SAVINE
SAINT MARTIN	1 Avenue Marie de Champagne	10000 TROYES
BOURBONNE LES BAINS	32 Rue Vellonne	52400 BOURBONNE LES BAINS
BOURMONT	76 Faubourg de France	52150 BOURMONT
CHALINDREY	27 Rue de la République	52600 CHALINDREY
VALLEES AUBE AUJON	2 Rue Penthievre	52120 CHÂTEAUVILLAIN
CHAUMONT	4 Place Goguenheim	52000 CHAUMONT
FAYL LAFERTE	7 Place de la Mairie	52500 FAYL BILLOT
JOINVILLE	35 Rue Aristide Briand	52300 JOINVILLE
PLATEAU DE LANGRES	24 Place Diderot	52200 LANGRES
TROIS PROVINCES (LES)	39 Rue de Champagne	52250 LONGEAU
MONTIER EN DER	6 Rue Notre Dame	52220 MONTIER EN DER
CLEFMONTIGNY	15 Place Charles Cornevin	52140 MONTIGNY LE ROY
NOGENT	1 Place Charles de Gaulle	52800 NOGENT
SAINT DIZIER	17 Avenue de la République	52100 SAINT DIZIER
RIVES DE LA BLAISE	8 Rue Paul Claudel	52130 WASSY
COURSON LES CARRIERES	13 Place du Château	89560 COURSON LES CARRIERES
SEREIN	1 Place de la Fontaine	89440 L'ISLE SUR SEREIN
JOIGNY	7 Rue Roger Varrey	89300 JOIGNY
NOYERS SUR SEREIN	Place de l'Hôtel de Ville	89310 NOYERS SUR SEREIN
PONT SUR YONNE	23 Place Eugène Petit	89140 PONT SUR YONNE
SAINT FLORENTIN FLOGNY	Place Edmond Verollot	89600 SAINT FLORENTIN
SAINT SAUVEUR	Place du Marché	89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE
SAINT VALERIEN	69 Rue de la République	89150 SAINT VALERIEN
SENONAIS	1 Boulevard Maupéou	89100 SENS
TONNERRE	5 Rue du pont	89700 TONNERRE
TOUCY	6 Place des Frères Genet	89130 TOUCY
VERMENTON	19 Rue du Général de Gaulle	89270 VERMENTON

Nom de la Caisse Locale	Siège social	
PAYS D'OTHE ET VALLEE DE LA VANNE	20 Rue de la République	89190 VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE
TROIS VALLEES	Place Briard	89500 VILLENEUVE SUR YONNE
BASSE YONNE	7 Avenue de la Gare	89340 VILLENEUVE LA GUYARD
MIGENNES	4-6 Rue Roger Salengro	89400 MIGENNES
AUXERRE	82 Rue du Temple	89000 AUXERRE
AILLANT SUR THOLON	17 Grande Rue Saint Antoine	89110 AILLANT SUR THOLON
ANCY LE FRANC	8 Grande rue	89160 ANCY LE FRANC
VEZELAY-MORVAN	6 Route de Lyon	89200 AVALLON
PUISAYE VAL DE LOING	Place Châtaigner	89220 BLENEAU
BRIENON	Place Émile Blondeau	89210 BRIENON SUR ARMANCON
CHABLIS	4 Place Général de Gaulle	89800 CHABLIS
CHARNY	4 Rue André Martin	89120 CHARNY

Pour chaque Caisse Locale, les souscriptions réalisées seront constatées par le Conseil d'Administration appelé à agréer les souscripteurs en qualité de sociétaires conformément aux statuts.

**DEUXIÈME PARTIE**

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS  
À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL  
CHAMPAGNE-BOURGOGNE**

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CHAMPAGNE-BOURGOGNE

Se reporter aux différents rapports figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

### 1. COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

#### ERNST & YOUNG AUDIT

Tour Oxygène – 10-12, boulevard Marius Vivier Merle – 69393 LYON Cedex 03,

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie régionale de Versailles

Représenté par M. Philippe DUCHÊNE.

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 28/03/2012 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

#### EXCO SOCODEC

51, avenue Françoise Giroud, Parc Valmy, 21066 Dijon

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie régionale de Dijon

Représenté par M. Olivier PERROUD,

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 26 mars 2014 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

### 2. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE

*Comptes consolidés*

BILAN (en milliers d'euros)

	31/12/2014	31/12/2013	Évol. 14/13 %
Total bilan	11 846 885	11 502 575	3%
Fonds propres	1 725 470	1 634 856	6%
Capital souscrit	237 775	234 035	2%

COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)

	31/12/2014	31/12/2013	Évol. 14/13 %
Produit net bancaire	370 122	363 603	2%
Résultat brut d'exploitation	180 062	172 373	4%
Coefficient d'exploitation	51%	53%	

	31/12/2014	31/12/2013	Évol. 14/13 %
Résultat courant avant impôt	161 105	151 722	6%
Impôts sur les bénéfices	52 861	56 393	-6%
Résultat net	108 244	95 329	NS

### 3. FACTEURS DE RISQUE

Se référer au rapport de gestion annuel déposé auprès de l'AMF et figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale : [www.ca-cb.fr](http://www.ca-cb.fr).

### 4. COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE AU 31 MARS 2015

Fonction	Prénom - Nom	Renouvellement du mandat lors de l'AG de	Statuant sur les comptes de l'exercice clos le
Le Président	<b>Vincent DELATTE</b>	<b>2017</b>	<b>31/12/2016</b>
Les Vice-Présidents	Yves JOLLY	2016	31/12/2015
	Roland DENIS	2018	31/12/2017
	Bernard MOISSETTE	2016	31/12/2015
	Jean-Yves REMILLET	2016	31/12/2015
Les Administrateurs	Claude CHATELOT	2017	31/12/2016
	Isabelle ROBERT	2018	31/12/2017
	Etienne GHISALBERTI	2017	31/12/2016
	Luc LEVEQUE	2017	31/12/2016
	Christophe MASSON	2018	31/12/2017
	Damien CONTAT	2016	31/12/2015
	Denis PELLETIER	2018	31/12/2017
	Marie-Isabelle FAUCONNIER	2017	31/12/2016
	Thierry BIERNE	2016	31/12/2015
	Ghyslaine VERSTRAETE	2018	31/12/2017
	Florence QUINET	2016	31/12/2015
	Michel DOMBRECHT	2017	31/12/2016
	Florence LEMAIRE-SEPTIER	2018	31/12/2017

#### Le Directeur Général

M. Jacques KERMARREC

### 5. CONFLITS D'INTERET

A la date du présent prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêt au niveau des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale de la Caisse régionale.

Concernant les informations relatives aux parties liées, se reporter au rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées mis en ligne sur le site Internet de la Caisse Régionale: [www.ca-cb.fr](http://www.ca-cb.fr)

### 6. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA CAISSE RÉGIONALE

Se reporter aux comptes consolidés, aux rapports des Commissaires aux comptes et au rapport de gestion annuel figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale: [www.ca-cb.fr](http://www.ca-cb.fr)

### 7. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Se reporter au rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées mis en ligne sur le site Internet de la Caisse Régionale : [www.ca-cb.fr](http://www.ca-cb.fr)

## **8. RELATIONS FINANCIÈRES, DE SOLIDARITÉ ET DE CONTRÔLE AVEC LE GROUPE CREDIT AGRICOLE**

Se reporter au Document de Référence de Crédit Agricole S.A. et à ses actualisations, publiés sur le site Internet de l'AMF : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) et sur le site Internet de Crédit Agricole S.A. : [www.credit-agricole-sa.fr](http://www.credit-agricole-sa.fr).

## **9. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS**

À la connaissance de la Caisse Régionale Champagne-Bourgogne, il n'existe, à la date du présent prospectus, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage susceptible d'avoir, ou ayant eu récemment, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Caisse Régionale et du groupe Crédit Agricole au cours des 12 derniers mois.

## **10. PROCEDURES DE CONTRÔLE INTERNE**

Le dispositif de contrôle interne est défini, au sein du Groupe Crédit Agricole, comme l'ensemble des dispositifs visant la maîtrise des activités et des risques de toute nature et permettant la régularité, la sécurité et l'efficacité des opérations.

Ces procédures comportent toutefois des limites inhérentes à tout dispositif de contrôle interne, du fait notamment de défaillances techniques ou humaines.

Les dispositifs mis en œuvre dans cet environnement normatif procurent un certain nombre de moyens, d'outils et de reportings au Conseil, à la Direction Générale et au management notamment, permettant une évaluation de la qualité des dispositifs de contrôle interne mis en œuvre et de leur adéquation.

Le dispositif de contrôle interne mis en œuvre par la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Champagne Bourgogne, s'inscrit dans un cadre de normes et de principes déclinés d'une façon adaptée aux différents niveaux du Groupe Crédit Agricole afin de répondre au mieux aux obligations réglementaires propres aux activités bancaires.

## **11. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC**

Les documents suivants peuvent être consultés au siège social de la Caisse Régionale Champagne-Bourgogne :

- une copie des statuts de la Caisse Régionale,
- les rapports de gestion des exercices clos les 31/12/2013 et 31/12/2014
- les comptes consolidés des exercices clos les 31/12/2013 et 31/12/2014, tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale du 31/03/2015, mis en ligne sur le site Internet de la Caisse régionale : [www.ca-cb.fr](http://www.ca-cb.fr) et déposés auprès de l'AMF,
- les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés clos les 31/12/2013 et 31/12/2014
- la fiche synthétique regroupant les renseignements d'ordre juridique essentiels relatifs aux Caisses Locales.

## TROISIÈME PARTIE

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE ET AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE S.A.

Se reporter au document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 20 mars 2015, sous le numéro D.15-0180, ainsi qu'à ses actualisations déposées les 30 mars 2015 sous le numéro D.15-180-A01 et le 7 mai 2015, sous le numéro D.15-0180-A02, lesquels sont disponibles sur le site Internet de Crédit Agricole S.A.: [www.credit-agricole-sa.fr](http://www.credit-agricole-sa.fr).